

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 23 SEPTEMBRE 2020

L'an Deux Mil Vingt, le Vingt Trois Septembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Champforgeuil, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame SASSIGNOL Annie, Maire, a désigné comme secrétaire de séance Mr DE LA HAUTEMAISON Mathieu
Etaient présents : Mr BERNON Jean-Paul, Mr CHAPUIS Daniel, Mr DE LA HAUTEMAISON Mathieu, Mme FLEUROT Marie-Noëlle, Mme GAUDILLERE Annick, Mme GRILLI Catherine, Mr LEJOT Jean-Luc, Mme MANCINI Anna, Mme METRA Assuntina, Mr MOURON Jean-Philippe, Mme MULAS Rosanna, Mme PETTON Fanny, Mr POINSARD Dominique, Mr TALEB BENDIAB Sidi Mohamed, Mr VALLOT Jacques.

Etai(en)t absent(e)s et avai(en)t donné pouvoir : Mr FIGUEIREDO Victor à Mme SASSIGNOL Annie
Mr PUTIGNY Frédéric à Mr CHAPUIS Daniel

Etaient absents et excusés : Mme BINOT Sandrine
Mme MICHAUT Catherine
Mr PERRIER Constant
Mme RONCHI Brigitte
Mme VANSPEYBROUCK Sandra

N° 2020-037

Délégation du Conseil Municipal au Maire-Annule et remplace la délibération n° 2020-016

Madame le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 18 juin dernier concernant les délégations du conseil municipal au maire.

En application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les matières pouvant être déléguées sont limitativement énumérées et pour certaines de ces délégations le conseil doit définir les limites et les conditions qui y sont liées.

Par courrier du 30 juillet dernier, le service contrôle de légalité de la Préfecture nous a informés que la délégation n° 10 concernant « l'autorisation d'ester en justice » n'était pas assortie de limite, ni condition, tous les autres points de la délibération étant par ailleurs conformes.

Suite à ce courrier Madame le Maire demande le retrait de la délibération du 18 juin 2020 et demande de délibérer à nouveau sur les délégations du conseil municipal au maire en précisant les conditions et limites de la délégation n° 10.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire les 11 attributions suivantes :

- 1) De procéder, **dans la limite de 90 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés **jusqu'à 120 000 Euros** et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 3) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 4) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- 10) D'intenter, au nom de la commune, des actions en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle **pour l'ensemble du contentieux communal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants.**
- 11) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 90 000 Euros.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 2020-038

Modification du tableau des effectifs-Création et suppression de postes

Madame le maire informe l'assemblée qu'un brigadier-chef principal sera admis à la retraite au 1^{er} octobre 2020

Considérant que pour la continuité du service public, il y a lieu de confier les missions effectuées par cet agent à une personne titulaire du concours correspondant, de plus un agrément, une assermentation et une formation obligatoire sont nécessaires pour accéder à cet emploi.

Après avoir étudié les candidatures reçues pour ce poste, la commune a choisi de recruter par voie de mutation un gardien-brigadier satisfaisant à toutes les obligations précitées.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire propose de créer à compter du 28 septembre 2020 un poste de gardien brigadier et de supprimer le poste de brigadier-chef principal.

Sous réserve de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion concernant la suppression de poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- La suppression d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet à compter du 1^{er} Octobre 2020

- La création d'un poste de gardien brigadier à temps complet à compter du 28 Septembre 2020

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 2020-039

Groupement de commande à caractère permanent-Délibération de principe

Depuis plusieurs années, le Grand Chalon propose à ses communes membres de participer à un groupement de commandes pour l'achat de fournitures, services et travaux à caractère récurrent. Outre le fait qu'il s'agit d'un outil juridique de mutualisation des achats entre plusieurs personnes publiques, entraînant une massification des achats et des économies d'échelle, le principe du groupement de commandes momentané permet également aux communes de simplifier leurs démarches en confiant au coordonnateur du groupement l'organisation de la procédure de mise en concurrence.

Ainsi, depuis 2014, ont été conclus 71 marchés différents en groupements de commande entre le Grand Chalon, ses communes membres et le CCAS de Chalon sur Saône.

Description du dispositif proposé :

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique dispose que des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Le Code de la Commande Publique précise qu'une convention constitutive du groupement, signée par chacun de ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

Ainsi il est proposé pendant toute la durée du mandat de constituer un groupement de commandes à caractère permanent, portant sur des marchés ou accords-cadres destinés à satisfaire des besoins récurrents. A titre d'exemple, peuvent être concernés les achats suivants :

- formation du personnel en matière de bureautique et de sécurité ;
- fourniture de sel de déneigement,
- fournitures administratives et de bureau,
- fourniture de produits d'entretien,
- fourniture de vêtements de travail et équipements de protection individuelle,
- fourniture de matériel d'éclairage public,
- fourniture de matériaux de construction,
- maintenances diverses : extincteurs, ascenseurs, chaudières, systèmes d'alarme....

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Ce groupement s'établira, selon les besoins et les volontés d'adhésion, entre les personnes publiques soumises au code de la commande publique suivantes : le Grand Chalon, ses communes membres, leur CCAS, le CCAS de Chalon sur Saône, la Régie Autonome Personnalité des Arts de la rue, la Régie Autonome Personnalisée de l'Ecole Média Art, l'EPIC Office de Tourisme et l'EPCC Espace des Arts.

Le coordonnateur du groupement de commandes, qui sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires, sera, selon le cas, le Grand Chalon ou la Ville de Chalon-sur-Saône, la règle de détermination étant la suivante :

- l'achat de par sa nature entre dans les compétences du coordonnateur ;
- le coordonnateur est la collectivité dont les besoins sont les plus importants en volume.

Chacune des personnes publiques citées ci-dessus sera invitée à délibérer sur le principe d'adhésion et à signer la convention constitutive du groupement de commande jointe en annexe. Au moment de la survenance du besoin, le coordonnateur interrogera l'ensemble des adhérents ayant signé la convention sur la consistance de leurs besoins. Il appartiendra à chaque adhérent, selon des modalités qui lui sont propres, de communiquer ses besoins au coordonnateur dans le délai qui lui sera imparti. Ainsi, un adhérent pourra, pour un marché particulier, ne pas avoir de besoin.

Le cahier des charges du marché sera établi sur la base des besoins déclarés par les adhérents et collectés par le coordonnateur avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Le coordonnateur du groupement sera chargé de la procédure d'attribution du marché, de signer et de notifier le marché, chacun des membres s'assurant de sa bonne exécution.

Chaque membre du groupement s'engagera, dans la convention, à exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Il est proposé que la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés soit celle du coordonnateur.

DECISION

Cadre juridique :

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De décider d'adhérer à un groupement de commandes à caractère permanent portant sur des marchés ou accords-cadres destinés à satisfaire des besoins récurrents, entre la Ville de Chalon-sur-Saône, le Grand Chalon, ses communes membres, leur CCAS, le CCAS de Chalon sur Saône, la Régie Autonome Personnalité des Arts de la rue, la Régie Autonome Personnalisée de l'Ecole Média Art, l'EPIC Office de Tourisme et l'EPCC Espace des Arts,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ci-jointe.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 2020-040

Mise en commun d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme acquis par le Grand Chalon-Approbation des conditions générales d'utilisation-Modification de la convention de mise à disposition avec le Grand Chalon

Rappel du contexte :

Depuis le 1er janvier 2012, le Grand Chalon s'est doté d'un service qui assure aujourd'hui l'instruction des autorisations d'urbanisme de la Commune de Champforgeuil.

Les dispositions de l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration et de la loi Elan du 23 novembre 2018 prévoient pour les collectivités compétentes d'organiser la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 doivent en effet disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Les textes prévoient que le téléservice peut être mutualisé au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Il est important de rappeler que les communes qui comptent moins de 3500 habitants sont encouragées à suivre ce même processus afin de simplifier les échanges entre l'administration et les usagers.

Il convient d'organiser cette échéance dans le respect de la réglementation applicable aux traitements des données à caractère personnel.

Description du dispositif proposé :

L'instruction des autorisations d'urbanisme est assurée sur un progiciel métier édité par Opéris. Ce logiciel est actuellement déployé auprès de la commune qui a conventionné avec le Grand Chalon.

Afin d'organiser une instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme, et conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit que la téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme, le Grand Chalon envisage le déploiement d'un téléservice : le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

Le GNAU sera accessible depuis les sites internet de la commune de Champforgeuil et du Grand Chalon.

Ainsi, les usagers de la commune pourront bénéficier d'un service supplémentaire leur permettant de déposer leur dossier d'urbanisme par voie électronique avec le GNAU.

Cette mise en commun du GNAU acquis par le Grand Chalon favorisera la réalisation d'économie d'échelle, une mutualisation de la démarche inhérente à la mise en place du guichet numérique et une harmonisation de l'outil et des pratiques pour assurer une meilleure lisibilité

au profit des usagers du territoire. Elle permet également de faciliter la bonne gestion des demandes d'urbanisme à l'échelle du service ADS du Grand Chalon en appréhendant de manière globale la dématérialisation de ces demandes, de leur dépôt jusqu'à l'archivage à terme, en passant par leur instruction.

Cette mise en commun s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel *« afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise en commun, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale »*.

Dans ce cadre la commune de Champforgeuil et le Grand Chalon, doivent établir et approuver le règlement pour les usagers définissant les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) afin d'arrêter les modalités pratiques d'utilisation de l'application et encadrer leurs relations dans le respect des textes en vigueur et notamment le Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Ainsi, les CGU doivent notamment rappeler les droits et obligations de l'utilisateur et de l'administration, le fonctionnement du téléservice, les modalités d'identification de l'utilisateur et notamment le recours à France Connect permettant à l'utilisateur d'utiliser des téléservices publics différents sans avoir à créer un compte d'accès dédié pour chacun d'eux, les créneaux de disponibilité, les spécificités techniques et le traitement des données à caractère personnel.

L'acceptation des CGU permet de conditionner la recevabilité des dossiers saisis par voie électronique. L'utilisateur, quel que soit son statut, doit ainsi valider les CGU avant de pouvoir déposer son dossier de demande.

La convention-cadre en cours d'exécution avec le Grand Chalon doit être modifiée afin de préciser l'organisation de l'instruction des demandes d'autorisation et d'informations d'urbanisme déposées sur le GNAU. Un règlement de mise en commun du GNAU, en annexe de cette convention-cadre, doit également être approuvé.

DECISION

Cadre juridique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29; L.5216-5, L.5211-17, L.5211-4-3,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.423-3, et R.423-15,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.112-2 et suivants et L.112-7 et suivants,

Vu l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu la Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,

Vu l'Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
Vu le Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,
Vu le Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
Vu le Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, modifié par le décret n°2018-954 du 5 novembre 2018,
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 62,
Vu les statuts du Grand Chalon, mentionnant notamment la compétence de la Communauté d'agglomération en matière d'urbanisme,
Vu les délibérations communautaires en date des 16 février 2012, et du 2 juillet 2015 et du 6 octobre 2016, et du 28 janvier 2020,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2012 approuvant la convention-cadre relative à l'instruction des autorisations, des déclarations préalables, des demandes en matière d'urbanisme et autres autorisations de travaux,

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'approuver la mise en commun au profit de la commune du guichet numérique des autorisations d'urbanisme acquis par le Grand Chalon et les conditions générales d'utilisation de ce guichet numérique,
- d'approuver la modification de la convention-cadre relative à l'instruction des autorisations, des déclarations préalables, des demandes en matière d'urbanisme et le règlement de mise en commun du GNAU en annexe de la convention-cadre,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention-cadre modificative.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 2020-041

Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)-Création d'un nouveau traitement de données à caractère personnel

Rappel du contexte :

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. La réforme de la protection de la donnée poursuit les trois objectifs suivants :

- Renforcer les droits des personnes, notamment par la création d'un droit à la portabilité des données personnelles et de dispositions propres aux personnes mineures ;
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données, qui pourront notamment adopter des décisions communes lorsque les traitements de données seront transnationaux et des sanctions renforcées ;

- Responsabiliser les acteurs traitant des données (responsables de traitement et sous-traitants).

Avec le RGPD, il s'agit de passer d'une logique de contrôle a priori, basée sur des formalités à réaliser auprès de la CNIL (déclarations), à une logique de responsabilisation de tous ceux qui traitent des données personnelles comme les entreprises ou les collectivités territoriales. Notamment, les collectivités doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu. De même, les principes du RGPD doivent être intégrés le plus en amont possible, dès la conception des nouveaux projets de traitements de données à caractère personnel qu'ils soient numériques ou pas. Cette logique de responsabilisation s'applique également aux prestataires de service auxquels les collectivités sous-traitent des missions de gestion comme l'hébergement de données ou l'entière mise en œuvre de leurs traitements de données à caractère personnel.

Définition d'une donnée à caractère personnel :

Le RGPD indique qu'une donnée à caractère personnel (DCP) est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable par référence à une adresse, un numéro de téléphone, un mail, une date de naissance, une évaluation professionnelle et gestion de carrière, un numéro de SS, un matricule, une photo etc.

Lorsque la collectivité met en œuvre un nouveau traitement, elle doit préciser la finalité du traitement, sa base légale, les données traitées ainsi que le responsable légal du traitement.

La notion de sous-traitant RGPD :

Le RGPD qualifie une personne morale comme un sous-traitant si celle-ci traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Description du dispositif proposé :

Propositions relatives au RGPD et la mise en œuvre du téléservice du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) :

Un téléservice constitue le « *guichet d'accueil* » numérique proposé par une administration, une collectivité ou un organisme en charge d'un service public permettant aux usagers d'accomplir certaines démarches ou formalités administratives.

Conformément à la loi Elan du 23 novembre 2018, le Grand Chalon a décidé de mettre en commun un guichet numérique, appelé le « GNAU » pour gérer les échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

Le « GNAU » mutualisé traite des données à caractère personnel et constitue donc un traitement de DCP qui doit être en conformité avec le RGPD.

La notion de responsables conjoints de traitement :

Dans le cas de l'accomplissement de certaines missions, il est parfois nécessaire que plusieurs personnes publiques décident de traiter ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune. On parlera alors de responsable conjoint de traitement tel qu'il est défini à l'article 26 du RGPD.

Dans le cas du traitement du GNAU, le Grand Chalon et la Commune de Champforgeuil traitent ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune : le « GNAU ». Par conséquent, le traitement le « GNAU » est qualifié comme traitement de DCP reposant sur une responsabilité conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de Champforgeuil

La base légale et les finalités du traitement :

La base légale du traitement le « GNAU », est l'exercice d'une mission relevant de l'autorité publique.

Les finalités du traitement « GNAU » :

Le partage des données entre le Grand Chalon et la Commune de Champforgeuil occasionné par la mise en œuvre du « GNAU » constitue la structure de base du traitement de DCP du Grand Chalon dont la finalité est la gestion des échanges électroniques entre les communes, le service ADS du Grand Chalon et les administrés utilisateurs du GNAU. Il est, également, la structure de base du traitement de DCP de la Commune de Champforgeuil dont la finalité est la gestion dématérialisée du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme, étant précisé que la Commune de Champforgeuil est le responsable de ce traitement de données.

Conformément à l'article 26 du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 29 juillet 2019 (arrêt Fashion-ID-aff/C-40/17), il est demandé à chacun des responsables conjoints du traitement le « GNAU », le Grand Chalon et la Commune de Champforgeuil d'accepter la finalité du traitement ainsi que les finalités du traitement de données du Grand Chalon et du traitement de données de la Commune de Champforgeuil.

Les obligations de la responsabilité conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de Champforgeuil pour le traitement le « GNAU »

Il convient de mettre en œuvre une convention entre la Commune de Champforgeuil et le Grand Chalon qui doit déterminer les relations respectives en matière de traitement de données du Grand Chalon et de la Commune de Champforgeuil, en particulier, les moyens mis en place pour opérer le traitement qui sont rappelés par la convention cadre modificative n°1, relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la Commune de Champforgeuil par le service ADS du Grand Chalon.

Par ailleurs, et conformément à l'article 26 du RGPD, la présente convention doit également définir, le point de contact pour les titulaires de DCP (les administrés-pétitionnaires des demandes) afin que ces derniers puissent obtenir l'information transparente prévue par le RGPD mais aussi, puissent exercer leurs droits reconnus par le RGPD en tant que titulaires des données. En ce qui concerne l'exercice des droits, les demandes se feront auprès du DPD du Grand Chalon qui devra les orienter dans un délai de 24 heures aux responsables de traitement concernés. Les demandes pourront se faire par courrier ou par mail : DPD 23 avenue Georges Pompidou 71100 Chalon-sur-Saône ou par mail : dpd@legrandchalon.fr.

Les données personnelles collectées

Pour le GNAU : Les données à caractère personnel (DCP) collectées par voie électronique sont :

- Données d'identité (nom, prénoms et sexe),
- Données de contact (numéros de téléphone, adresse, adresse mail),
- Informations (adresse, référence, superficie et plans du terrain) et objet de la demande,
- Identité, adresse du notaire et agents immobiliers.

Les titulaires des données sont les utilisateurs du GNAU.

Les DCP collectées par voie électronique pour le dépôt et l'instruction des autorisations d'urbanisme, sont :

- Données d'identité (l'identité et l'adresse et sexe du demandeur),

- Identité de l'architecte,
- Données de contact (numéros de téléphone, adresses mail et adresses),
- Identité et adresse du notaire,
- Adresse, superficie et situation cadastrale du terrain, références cadastrales et plans du terrain.

Les titulaires des données sont les demandeurs des autorisations d'urbanisme. Les mêmes DCP sont demandées pour le dépôt et l'instruction des certificats d'urbanisme.

Les droits RGPD des administrés :

Conformément à l'article 13 du RGPD, en ce qui concerne l'information préalable qui doit être délivrée aux personnes titulaires des DCP, utilisatrices du GNAU, il est convenu qu'elle sera réalisée par le Grand Chalons par le moyen du support numérique. Il sera précisé :

- La responsabilité conjointe pour le traitement du « GNAU » entre le Grand Chalons et la Commune de Champforgeuil,
- Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalons, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
- Le responsable du traitement pour la gestion des échanges électroniques des données entre les administrés, le Grand Chalons et les communes est le Grand Chalons,
- Le responsable du traitement pour le dépôt et l'instruction numérique des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme est la Commune de Champforgeuil ,
- Les destinataires de DCP : le sous-traitant la société OPERIS et ses sous-traitants, les agents habilités du Grand Chalons, Madame le Maire de la Commune de Champforgeuil, les Adjoints bénéficiant d'une délégation de Madame le Maire, les agents du service ADS habilités à instruire des demandes, les différents organismes extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et les agents habilités de l'Etat : la Direction départementale des territoires, les services fiscaux et du Trésor,
- Les informations sur la durée de conservation,
- Les conditions des titulaires de DCP pour exercer leurs droits RGPD,
- Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalons, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
- Les conditions pour introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la CNIL.

RGPD et la mise en œuvre du téléservice le « GNAU » :

Il est rappelé que le GNAU constitue un téléservice qui répond aux exigences de la CNIL en respectant les principes suivants :

Principe 1^{er} : La pertinence et la proportionnalité - les données collectées et enregistrées correspondent aux DCP demandées par le Code de l'Urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme.

Principe n°2 : La pluralité des identifiants - Afin d'éviter tout risque de création d'un fichier de population sur la base d'un identifiant, la CNIL exclut la possibilité pour l'administration d'attribuer un identifiant unique à l'usager pour l'intégralité de ses démarches administratives. Néanmoins, la CNIL autorise la création d'un identifiant commun entre les différents services publics d'un même secteur. La Cnil précise également dans son guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités territoriales que celles-ci peuvent utiliser France Connect pour gérer l'identification des usagers lors de leurs démarches.

Pour le GNAU-l'EPCI a donc retenu deux modes d'authentification :

La création d'un compte directement à partir du GNAU : Ce compte permet d'accéder à l'ensemble des démarches relatives à l'urbanisme mais ne permet pas d'accéder à d'autres services de la collectivité. Et, une authentification par France Connect. Le service est accessible par un lien disponible sur le site de la Commune de Champforgeuil les prérequis techniques sont spécifiés dans les CGU.

Principe n°3 : Le cloisonnement des données des différentes sphères administratives Les données personnelles collectées du GNAU sont accessibles uniquement depuis d'application Oxalis de l'éditeur OPERIS. L'accès à celle-ci est limité aux agents du service ADS du Grand Chalon pour les autorisations d'urbanisme et les certificats d'urbanisme.

Toutefois, pour les nécessités techniques de l'instruction ou pour répondre à des obligations légales des données pourront être transmises à des tiers, dans le respect des finalités rappelées ci-dessus et dans le respect des tiers déclarés dans le registre des traitements.

Principe n°4 : La sécurité des données - A ce titre, comme le préconise la CNIL, une analyse de risques du téléservice le GNAU a été effectuée afin notamment de déterminer le risque résiduel. Cette analyse de risque a fait l'objet d'une validation par la Commission d'homologation du Grand Chalon, étant précisé que le DPD de l'EPCI a été associé à la démarche de mise en œuvre du téléservice « Le GNAU ».

DECISION

Cadre juridique :

Vu l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et notamment ses articles 1 et 9,

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu la loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu la convention cadre modificative n°1, relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la Commune de Champforgeuil par le service ADS du Grand Chalon,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la commission d'homologation du Grand Chalon pour la mise en œuvre du GNAU,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser la création du téléservice le GNAU qui constitue le traitement de DCP commun dont la responsabilité est conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de Champforgeuil ;
- D'autoriser la création du nouveau traitement de données à caractère personnel de la Commune de Champforgeuil dont la finalité propre est la gestion numérique des

dépôts et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme qui sont transmis par le moyen du GNAU au service ADS du Grand Chalon chargé de l'instruction, étant rappelé que la Commune de Champforgeuil approuve la finalité propre du nouveau traitement de données du Grand Chalon (la gestion électronique des flux de DCP) ;

- D'autoriser l'inscription dans le registre RGPD de la Commune de Champforgeuil du nouveau traitement de données personnelles appelées le GNAU-Dépôt et instruction des autorisations d'urbanisme dématérialisées ;
- D'autoriser le Grand Chalon en tant que responsable conjoint de traitement de retenir comme sous-traitant « RGPD » l'éditeur OPERIS ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention précitée.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 2020-042

Subvention exceptionnelle pour l'ASLC

L'ASLC est une association regroupant de nombreux clubs sur la commune qui utilisent un nombre conséquent de matériel. La reprise des activités sportives à compter du 16 septembre est assortie d'obligations en termes de distanciation et de désinfection de matériel, liées à la crise sanitaire en cours.

Pour permettre un retour aux activités en toute sécurité, il est proposé à l'assemblée de voter une subvention exceptionnelle de 150 €uros qui servira à aider l'ASLC pour l'acquisition des produits et matériels de désinfection.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de verser la somme de 150€ au club de l'ASLC

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 2020-043

Organisation d'une journée citoyenne 2020

Depuis plusieurs années la commune de Champforgeuil organise une journée citoyenne. L'objectif de cette journée est de proposer de petites améliorations du cadre de vie communal et de favoriser les échanges et la cohésion entre les habitants toutes générations confondues. Le temps fort de cette journée étant le repas offert qui permet de tisser des liens entre les habitants participants, les élus et les agents de la commune.

Il ne s'agit pas de remplacer le travail courant des agents communaux mais de proposer des petites améliorations sur proposition des administrés participants, afin d'embellir la commune (entretien des sentiers, mise en place d'un terrain de pétanque, mise en place de tables de pique-nique ...)

Chacun peut participer quel que soit son âge.

La journée citoyenne de Champforgeuil aura lieu le 17 octobre 2020 elle comptera 6 chantiers répartis pour environ 50 personnes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide d'organiser une journée citoyenne à Champforgeuil le samedi 17 octobre 2020.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Mathieu DE LA HAUTEMAISON

